



Arrêt

n° 134 940 du 11 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie yambassa et de religion protestante. Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale, Yaoundé. En 2004, à l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité, attiré par vos amis masculins à l'école. En novembre 2006, votre cousin [A. R.] vient passer un mois et demi de vacances scolaires à votre domicile ; vous partagez la même chambre. Tout au long de son séjour, vous échangez des caresses et c'est avec lui que vous avez vos premiers rapports homosexuels, le 8 décembre 2006. Après cette aventure avec votre cousin, vous tentez de dissimuler votre orientation sexuelle en nouant deux relations amoureuses successives avec des femmes, [D.] et [E.]. En mai 2012, vous faites la connaissance d'[A. J.], ami de votre père auprès de qui ce dernier vous a envoyé pour apprendre la maçonnerie. Le 17 mai 2012, [J.] vous invite au restaurant où il propose de vous inviter la fois suivante en compagnie de votre copine. Cependant, vous l'informez ne pas en avoir. Le 20 juin 2012, [J.] vous convie de nouveau au restaurant où il vous exprime ses sentiments amoureux à votre égard et vous avoue son homosexualité. Cependant, vous ne réagissez pas à ses avances. Déterminé, il continue de vous faire la cour et, finalement, vous cédez à ses avances. Vous entretenez ainsi vos premiers rapports sexuels avec lui le 24 décembre 2012. Le 1er mai 2013, vous vous rendez avec [J.] dans une boîte de nuit, « Le Carrousel ». Alors que vous êtes enlacés, vous êtes surpris par [A. J.], votre collègue de formation, lequel s'empresse d'aller rapporter la nouvelle à vos autres collègues ainsi qu'à [B. L.], le neveu de [J.]. Ces deux derniers se mettent à vous filer, à votre insu. Le 8 septembre 2013, vous retournez avec [J.] à la boîte précitée. A la fin de votre soirée, vous rentrez dormir à son domicile. La nuit, au plein milieu de vos ébats amoureux, [J.] et [L.] surgissent dans la chambre de [J.]. Choqués, ils crient et ameutent le voisinage qui accourt. Par prudence, vous décidez de prendre la fuite, tous les deux. Vous empruntez ainsi un taxi pour vous rendre chez [O. R.], un ami de [J.], qui vit au quartier Ekounou, à Yaoundé. Le lendemain matin, à votre réveil, vous découvrez sur votre téléphone plusieurs messages de menaces de mort de votre famille et de vos amis. Ainsi, vous décidez de rester caché chez [R.]. Entretemps, [J.] organise et finance votre voyage pour l'Europe. C'est ainsi que le 3 janvier 2014, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de son orientation sexuelle, la réalité de ses deux liaisons homosexuelles, et la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations de la partie requérante lors de son audition du 12 mars 2014, au vu des arguments avancés dans la requête, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 9 décembre 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise ;
- qu'elle est homosexuelle ;
- qu'elle a notamment entretenu une relation intime avec A. J. pendant plusieurs mois à partir de 2012 ;
- que son orientation sexuelle a été inopportunément découverte par des proches en 2013 ;
- qu'elle a alors fait l'objet de menaces et autres pressions de la part de son entourage familial, professionnel et social, circonstances qui l'ont contrainte à quitter son pays en janvier 2014.

Le Conseil note encore que les informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, d'autre part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et enfin, rendent difficile voire illusoire une protection effective des autorités.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les divers motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre actuellement des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Les arguments généraux formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne convainquent pas le Conseil, et ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM